DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE
CANTON DE COMPIÈGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- ARRÊTÉ DU MAIRE –

Réglementation circulation et stationnement en raison d'une étude diagnostique du réseau et voirie sur l'ensemble du territoire de la commune de JAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JAUX (Oise)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213 –6;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière;
Vu la circulaire n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;
VU les dispositions du Code de la Route;
Vu la demande d'arrêté en date du 10 septembre 2026 du bureau d'étude ANTEA GROUP IRH sise à FRESNES LES MONTAUBAN (62490) ZAL –RD 950 Carrefour de l'Artois, en vue d'y effectuer une étude diagnostique du réseau et voirie sur l'ensemble du territoire de la commune de JAUX à compter du 23 septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule, sur l'ensemble du territoire de la commune de JAUX en raison de cette étude prévue à partir du 23 Septembre 2026

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :
Selon la localisation, la circulation sera limitée à 30 km/h, restreinte ou faite en alternat par demi-chaussée et réglée manuellement au niveau du chantier mobile sur l'ensemble du territoire de la commune de JAUX; à compter du 23 Septembre 2026 et pendant toute la durée des travaux (durée des travaux estimée à 5 semaines). Le dépassement de tout véhicule ainsi que le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2 :
Toute infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 :
La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise intervenante

ARTICLE 4:
Monsieur le Commandant du commissariat de la Police Nationale de Compiègne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX-SAINT-OUEN seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du commissariat de la Police Nationale de COMPIÈGNE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX-SAINT-OUEN
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de COMPIÈGNE
- Services de gestion des transports et des déchets de l'Agglomération de la Région de COMPIÈGNE
- Service des transports de la Région « Oise Mobilité »
- Monsieur David MAILHEAU, Bureau d'études ANTEA GROUP IRH

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



A JAUX, le 21 Septembre 2026
Le Maire,

Sidonie MUSELLET